

# CHANGER D'ÉCHELON : LES PROMOTIONS, COMMENT ÇA MARCHE ?

## QUAND EST-ON PROMOUVABLE, PROMU-E ?

Une promotion, c'est le passage à l'échelon supérieur. Le rythme des promotions est différent selon son corps, PE ou instit, et selon l'échelon. Pour être promu-e, il faut être promuvable.

Pour être promuvable, il faut avoir une ancienneté suffisante c'est à dire un nombre d'années requis dans son échelon. Par exemple, pour être promuvable à l'échelon 8 des PE, il faut une ancienneté minimale de 2 ans et demi dans l'échelon 7.

### QUEL BARÈME POUR ÊTRE PROMU-E ?

Les promoteurs à un échelon donné sont classés, par l'administration, en trois catégories (promouvables au grand choix, au choix, ou à l'ancienneté) selon un barème départemental qui prend en compte l'AGS (ancienneté générale des services), la note d'inspection et éventuellement un correctif de note lorsque celle-ci est ancienne.

Seule une partie des promoteurs sera promue :

- Parmi les promoteurs au grand choix, 30 % seront promus,
- Parmi les promoteurs au choix, 5/7<sup>e</sup> seront promus,
- Tous les promoteurs à l'ancienneté seront promus.

L'ensemble des promotions de l'année scolaire est étudié en CAPD une fois par an, en fin d'automne-début d'hiver.

**POUR SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ-E, JE M'ADRESSE AUX DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL DE MA SECTION DÉPARTEMENTALE SNUIPP-FSU.**

### TABLEAUX D'AVANCEMENT

PROMOTION INSTIT	CHOIX	MI-CHOIX	ANCIENNETÉ
8 au 9	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
9 au 10	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
10 au 11	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois

PROMOTION PE	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
1 au 2	avancement automatique : 3 mois		
2 au 3	avancement automatique : 9 mois		
3 au 4	avancement automatique : 1 an		
4 au 5	2 ans		2 ans 6 mois
5 au 6	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 au 7	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 au 8	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 au 9	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 au 10	3 ans	4 ans	5 ans
10 au 11	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

## COMMENT ÊTRE PROMU-E À LA HORS CLASSE ?

Tous les PE dès le 7<sup>e</sup> échelon sont promoteurs à la hors classe. Mais aujourd'hui, l'accès à la hors classe n'est possible qu'au 11<sup>e</sup> échelon (plus rarement au 10<sup>e</sup>) et avec une note s'approchant de 20. Les PE en éducation prioritaire ou sur des postes de direction et les CPC peuvent avoir 1 ou 2 points supplémentaires.

Aucune demande n'est à déposer. Une fois promu-e, l'avancement au sein de la hors classe est automatique.

Longtemps bloqué à 2 %, le taux de promotion à la hors classe est passé à 4 % en 2014. Il sera de 4,5 % en 2015 ce qui permettra à un plus grand nombre de collègues d'y accéder. Le compte n'y est toujours pas. Les enseignants du second degré bénéficient d'un taux annuel de 7 % de passage à la hors classe. 39 % des enseignants des écoles partent à la retraite en ayant atteint la hors classe alors qu'ils sont 79 % dans le second degré.

### POUR DE NOUVEAUX DROITS

Pour le SNUipp-FSU, tous les enseignants des écoles doivent pouvoir accéder à l'indice terminal de la hors classe actuelle en fin de carrière. Il propose que l'avancement dans la carrière se fasse à un rythme unique pour toutes et tous, correspondant à celui du grand choix actuel. Les IEN, les directeurs d'EREA ou de SEGPA l'ont obtenu... Alors, pourquoi pas les enseignants des écoles ?

## INSPECTION

### DE NOUVEAUX DROITS POUR LE MÉTIER

L'inspection individuelle, sanctionnée par une note, est un dispositif d'un « autre temps » qui s'apparente à un simple contrôle de conformité. Elle est souvent jugée comme inefficace, infantilisante et lourde notamment quand elle s'accompagne d'un questionnaire pléthorique.

Pour le SNUipp-FSU, il est temps de changer l'inspection. Il faut inventer de nouvelles modalités, sources de développement et de valorisation professionnels, basées sur la confiance et le respect. De plus, cette évaluation formatrice doit être dissociée de l'avancement.

Le statut de la fonction publique prévoit l'évaluation de tous les fonctionnaires. Les enseignants des écoles sont notés par les IEN dont les visites doivent être annoncées. Le rapport d'inspection doit être adressé dans un délai d'un mois à l'enseignant. Sa signature signifie simplement que l'enseignant en a pris connaissance. C'est ensuite le directeur académique qui arrête la note sur proposition de l'IEN. Il peut exister dans les départements une grille de notation en fonction de l'échelon détenu. Cette note est ensuite utilisée pour certains barèmes comme les promotions.